

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UNE ZONE D'EVOLUTION DE PLANCHES À VOILE ET À ROUES
SUR LA PLAGE DE GOULIEN**

Le Maire de la Commune de Crozon,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-6,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L321-9, L581-4 et L581-8,

Vu les arrêtés du Préfet de Région n° 370/2001 en date du 30 novembre 2001 portant classement d'un gisement naturel de donax (tellines) sur le littoral du service des affaires maritimes de Douarnenez/Camaret-sur-Mer, et n° 371/2001 en date du 30 novembre 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax (tellines) sur le littoral du service des affaires maritimes de Douarnenez/Camaret-sur-Mer,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne en date du 18 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évolution des incidences Natura 2000, notamment son article 2 alinéa 11,

Vu la demande déposée le 16 avril 2024 par Océan Bay, représentée par M. Amaury Dormet (14 bis, rue du Crénoc – 29160 Crozon), en vue de créer une zone d'évolution de Wing-skate dans l'anse de Dinan,

Considérant que cette demande a fait l'objet d'une mesure de publicité du 25 avril au 9 mai 2024,

Considérant l'importante fréquentation des plages de l'anse de Dinan en période estivale,

Considérant que les risques générés par cette activité pour les autres usagers du domaine public maritime peuvent être maîtrisés par la mise en œuvre par le pétitionnaire des mesures de sécurité appropriées,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Océan Bay, dont le siège social est situé 14 bis, rue du Crénoc - 29160 Crozon, est autorisée à implanter une zone d'évolution et une école de planches à voile et à roues, appelées « Wing-skate », et tous autres engins mus selon les mêmes principes, sur la plage de Goulien dans l'anse de Dinan en Crozon.

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect par le bénéficiaire des prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Localisation – Conditions d'occupation

Afin de tenir compte de l'affluence estivale sur les plages de l'anse de Dinan, la zone de roulage sera installée au nord de la plage de Goulien, à proximité de la pointe de Garreg Zu, conformément au plan annexé.

Cette zone de roulage constituant un rectangle de 250 x 50 m au plus sera positionnée, conformément au plan annexé. Elle ne pourra être installée à une distance inférieure à 50 mètres de la dune embryonnaire.

Les extrémités de la longueur de cette zone devront être signalées par au moins deux repères fixes situés en haut de la plage.

ARTICLE 3 : Règles de sécurité

Il appartiendra au bénéficiaire de mettre en place :

- Un balisage sur tout le pourtour de la zone de roulage autorisée au moyen de marques fixes ou mobiles (plots) espacés de 50 m au plus.
- Une signalisation optimale à l'attention du public afin le mettre en garde contre les risques d'accidents liés à la circulation des planches à voile et à roues, appelées « wing-skate » et les autres engins mus selon les mêmes principes.

Cette signalisation ne devra pas être confondue avec les flammes de la signalisation officielle (rouge, jaune, verte, orange, violet, drapeau noir et blanc).

Tous les appareils, de quelque type, de quelques dimensions ou de quelques gréements qu'ils soient, devront être capables de se mettre en panne en toutes circonstances, sur un parcours de dix mètres au maximum.

Toute activité d'enseignement sur le site est subordonnée à la présence effective d'au moins un moniteur diplômé dans cette discipline qui devra disposer d'un moyen d'alerte rapide des secours.

ARTICLE 4 : Circulation des véhicules sur la plage

En application de l'article L321-9 du Code de l'Environnement la circulation sur la plage des véhicules terrestres à moteur est interdite ou subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Préfet du Finistère.

ARTICLE 5 : Pêche professionnelle des coquillages

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes dispositions nécessaires pour n'apporter aucune gêne à l'activité des pêcheurs professionnels de coquillages.

ARTICLE 6 : Publicité

En application des articles L581-4 et L581-8 du Code de l'Environnement toute publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

ARTICLE 7 : Assurances

La responsabilité de la Commune est entièrement dégagée, les risques aux tiers et à l'encadrement, ainsi que les dommages au site, doivent être couverts par un contrat d'assurance.

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation expirera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : Information au public

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de mettre en place un balisage et une régularisation appropriée autour des zones définies à l'article 2.

Il appartiendra au bénéficiaire d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu de son activité.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application, chacun en ce qui le concerne à :

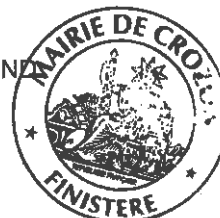
- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de CROZON,
- Brigade de Surveillance du Littoral de Brest,
- Police Municipale,
- DDTM Pôle Affaires maritimes de Brest,
- DDTM Pôle Economie et pêche maritime,
- Parc Naturel Marin d'Iroise,
- Services techniques municipaux,
- Océan Bay

Fait à Crozon, le 14 mai 2024

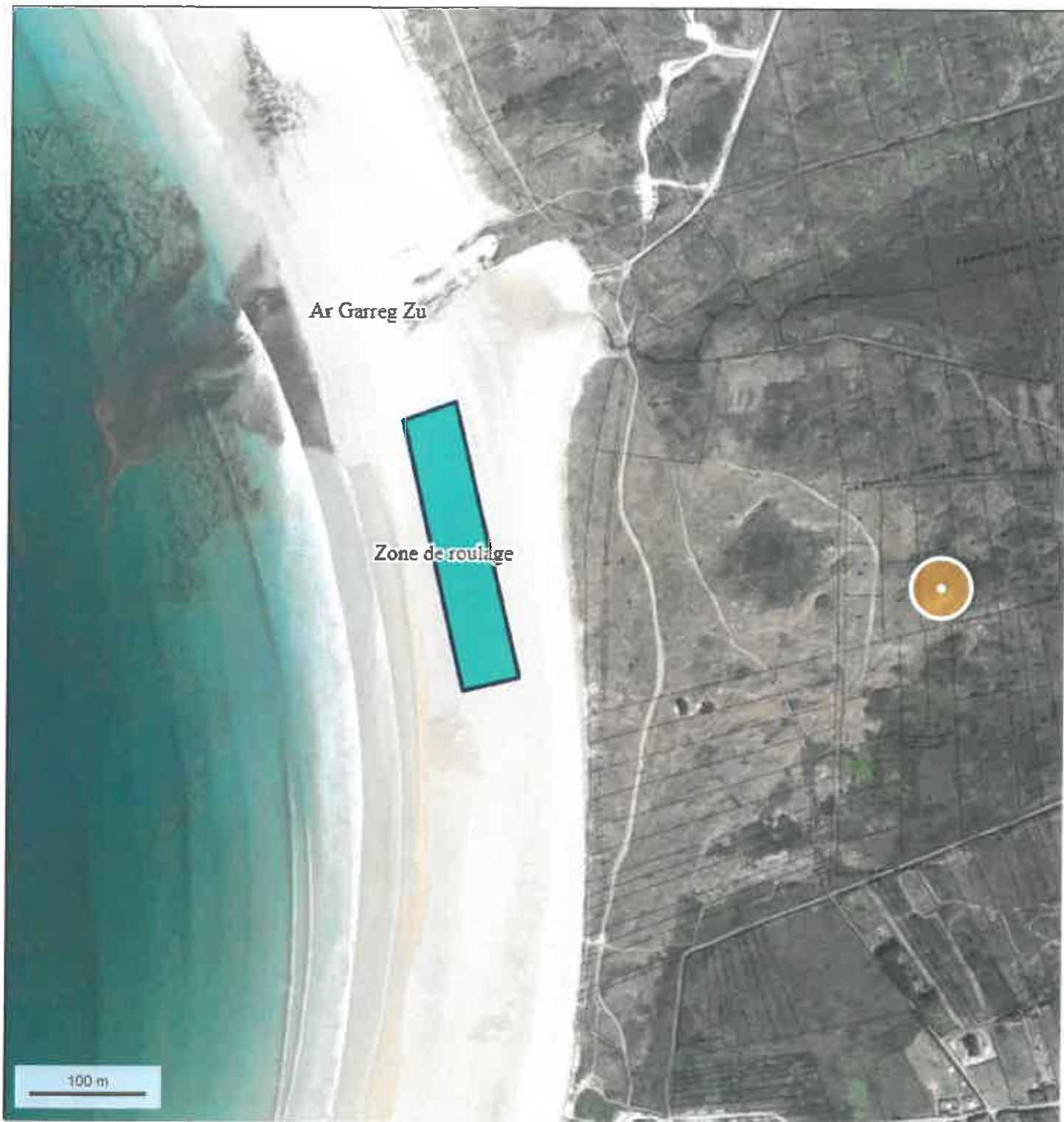
P/Le Maire :

L'Adjoint délégué

Michel GALANZ



OCEAN BAY - Wing-skate



Aire d'évolution de wing-skate et autres engins mus par le vent (OCEAN BAY)